

Arrêté n° 2026-073

**DOSSIER N° PC 56140 25 00030**

Déposé le : 28/10/2025 et complété le 30/11/2025

**Demandeur** Monsieur Emmanuel GUILLERMO

**Demeurant** 3 Kerroux  
56500 Locminé

**Pour** Création d'un hangar métallique de 15  
ml par 8 ml de largeur

**Sur un terrain sis** Kerguillaume 56500 MOREAC  
cadastré WE1

**SURFACE DE PLANCHER**

**Existante :**

Habitation – Logement : 102,70 m<sup>2</sup>  
Autres activités – Entrepôt : 0,00 m<sup>2</sup>

**Créée :**

Habitation – Logement : 0,00 m<sup>2</sup>  
Autres activités – Entrepôt : 120,00 m<sup>2</sup>

**Démolie :**

Habitation – Logement : 0,00 m<sup>2</sup>  
Autres activités – Entrepôt : 0,00 m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés : 0**

**Nombre de logements démolis : 0**

Le Maire,

**Vu** la demande de permis de construire susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ;

**Vu** le règlement de la zone Aa du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 30/11/2025 ;

**Considérant** que l'article A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé qui définit les destinations et sous destinations autorisées et interdites, et qu'en zone A la sous-destination « Entrepôt » dans la destination de « Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires » est interdit ;

**Considérant** que l'article A3-3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé qui règlemente les conditions relatives aux emprise au sol et limite à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les annexes des constructions de la destination « habitation » ;

**Considérant** que le projet porte sur la construction d'un entrepôt de 120 m<sup>2</sup> déclaré dans le cerfa dans la sous-destination « Entrepôt » comme 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

**Considérant** que le projet décrit la construction d'un bâtiment détachée de la construction principale de 120 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ayant pour vocation le stationnement de véhicules personnels et permettant la réalisation de petite mécanique tels que le demandeur la décrit dans la notice ;

**Considérant** que les pièces constitutives de la demande sont contradictoires entre elles ;

**Considérant** que le projet ne respecte pas les éléments précités

**ARRETE**

**Article unique :** La demande de Permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Certifié transmis ce jour au Préfet,

Le 26 février 2026

Fait à MOREAC

Le 25 février 2026

Pour le maire et par délégation,  
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,  
Franck LORIC



**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

